

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge » (Calvados)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-3528 déposée par le gérant du GAEC La Thehardière, Monsieur Guillaume LE BELLEGO, relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge (14), reçue complète le 25 février 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 3 mars 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines d'environ 5 500 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en la foration d'un ouvrage de 80 mètres de profondeur, et en son exploitation par une pompe électrique immergée ; que le dispositif prévoit une cimentation annulaire du forage sur 20 mètres de profondeur ainsi qu'une dalle de béton pour sécuriser et étanchéifier la tête de l'ouvrage ;

Considérant que le site du projet se situe en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation FR 2500103 « Haute vallée de la Touques et affluents », protégée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992, étant situé à environ 4,5 km à l'amont hydraulique du projet ;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II, de tout site inscrit ou classé, de toute zone humide avérée, de périmètre de protection de captage, de réservoirs ou corridors écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- en dehors de tout secteur de risque lié à des inondations ou des mouvements de terrain ;
- à plus de 35 mètres de toutes sources potentielles de pollution, comme le prévoit la réglementation ;

Considérant que la nappe visée par le forage, la masse d'eau FRHG213 « Craie et marnes du Lieuvin -- Ouche – Pays d'Auge – Bassin versant de la Touques » n'est pas concernée par des restrictions quantitatives à l'usage des eaux et ne présente pas un mauvais état quantitatif notoire ;

Considérant néanmoins que le projet est situé dans un secteur de faible prédisposition à la présence de zones humides, non levée par le porteur de projet ; qu'il est surtout situé à environ soixante-dix mètres d'une mare dont l'inventaire des espèces faunistiques et floristiques n'a pas été réalisé et dont les fonctionnalités ne sont pas décrites ; qu'il n'est pas écarté que le cône de rabattement du forage entraîne l'assèchement de la zone humide alimentant la mare et de la mare elle-même ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de Livarot-Pays-d'Auge, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts environnementaux liés à la biodiversité, aux zones humides et à l'impact de l'ouvrage sur la circulation des eaux souterraines, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 24 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr